

Avis « Circulaire du 15 mars 2017 – Amélioration du dispositif de
remplacement »

CHSCT Ministériel de l'Éducation Nationale
Réunion du 15 mars 2018

La circulaire n° 2017-050 du 15-3-2017, publiée au BO du 16 mars 2017 relative à l'amélioration du remplacement rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence en annexe.

Concernant les demandes d'autorisation d'absence pour raison de santé, une différenciation est faite entre les rendez-vous médicaux obligatoires et ceux qui ne le sont pas. Pour les premiers, ils sont autorisés avec traitement, pour les seconds sans traitement.

Dans le premier cas, en référence au Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 25, qui renvoie lui-même aux articles 22, 23, 24 et 24-1), sont considérés comme *examens médicaux obligatoires*, la surveillance médicale obligatoire en lien avec (**art 24**) :

- le handicap ;
- la grossesse ;
- la réintégration après un CLM ou CLD ;
- des pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;
- des postes définis dans le cadre du CHSCT comme comportant des risques professionnels.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

*Dans son **article 24 – 1** : Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.*

*Dans son **article 22** : Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.*

*Dans son **article 23** : Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie*

Actuellement, les articles 24 et 24-1 ne sont pas mis en œuvre, il est inconcevable d'appliquer l'article 25 en ce qu'il renvoie aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

Le CHSCT considère qu'en l'état cette circulaire ne s'applique qu'au détriment des personnels alors que dans le même temps l'administration se soustrait aux obligations rappelées dans les articles 24 et 24-1.

C'est la raison pour laquelle il demande l'application stricte de l'article 25 du décret 82-453. Dans l'attente de son application, il demande l'abrogation de la circulaire du 16 mars 2017.